autres, on répartit le solde entre les membres en proportion du nombre de livres de lait qu'ils ont livrées durant l'année. Je saurais gré au ministre des Finances ou à son collègue du Revenu national de nous fournir des éclaircissements sur le cas de ces fromageries. Je signale au ministre que le président de ces fromageries, qui remplit aussi généralement les fonctions de secrétaire et de trésorier, est le seul directeur à toucher une rémunération. Ces gens estiment, à tort peut-être, qu'ils vont maintenant être assujettis à l'impôt et tenus de soumettre des déclarations compliquées. Si le ministre voulait bien faire une mise au point, on lui en saurait gré, j'en suis sûr.

L'hon. M. ABBOTT: En effet, si je pouvais faire une déclaration applicable à tous les cas, elle serait sans doute très utile. On me dit que, comme l'a rappelé l'honorable député, les circonstances varient tellement dans le cas de ces diverses coopératives qu'il serait difficile de faire une brève déclaration applicable à toutes. Toute coopérative constituée en corporation est bien entendu, assujettie à l'impôt en 1947, comme les autres sociétés. Les sommes versées sous forme de ristourne peuvent être soustraites, à titre de dépense, du revenu imposable. Mon collègue, le ministre du Revenu national, me rappelle une réponse qu'il a donnée il y a deux ou trois mois à une question de l'honorable député. Le comité me permettra peut-être de la citer. Voici la question:

Le ministre du Revenu national voudra-t-il, dans un avenir prochain, dire à la Chambre de quelle manière le sous-ministre de la division des impôts interprète l'amendement apporté en 1946 à la loi de l'impôt de guerre sur le revenu dans le cas des coopératives, en tant qu'il vise les fromageries de l'Ontario que l'on exploite plus ou moins sur une base coopérative.

La réponse, reproduite au compte rendu du 10 février, est ainsi conçue:

Comme les fromageries sont administrées de différentes façons, il est impossible de dire avec précision quelles dispositions des amendements apportés en 1946 à la loi de l'impôt de guerre sur le revenu s'appliquent à une fromagerie en particulier, pour ce qui est des paiements à ses clients. Le mode d'imposition varie selon qu'une fromagerie est exploitée sur une base coopérative absolue ou partielle ou tout simplement à titre d'entreprise privée. Dans le cas de toute société particulière, il serait évidemment possible de donner des précisions directement à ce contribuable.

Une société qui n'est pas constituée en corporation, sous l'empire d'une loi de la province d'Ontario visant les coopératives, n'est évidemment pas imposable à titre de corporation. Chaque sociétaire doit alors verser l'impôt sur les bénéfices qu'il réalise. On m'assure qu'il est impossible d'appliquer aux coopératives une autre formule que la décla-

ration générale énoncée par le ministre du Revenu national, à cause des différentes façons dont sont administrées les fromageries. Certaines adoptent la méthode coopérative, tandis que d'autres, comme l'a signalé l'honorable député, s'en éloignent plus ou moins.

M. WHITE (Hastings-Peterborough): Je ne sache pas qu'aucune de ces fromageries ne verse de ristournes ou d'autres paiements semblables. Le client reçoit simplement sa part du produit total, fondée sur le nombre de livres de lait qu'il y expédie durant l'année, déduction faite de tous les frais ordinaires d'exploitation. Nul ne reçoit de dividendes sur les actions qu'il détient.

M. BOUCHER: L'honorable député a, me semble-t-il, soulevé un point important. La confusion règne dans ma circonscription. Plusieurs cultivateurs, sans s'être constitués en corporation, prêtent de l'argent à une fromagerie et prétendent y posséder des actions. Or, comme d'autres, ils expédient leur lait à la fromagerie et ils en recoivent paiement sur la base suivante: on déduit des recettes les frais estimatifs de production et l'on répartit le solde entre les cultivateurs selon la quantité de lait livrée. On ne prend aucune disposition visant l'intérêt financier des membres de la société. Il s'agit en réalité d'une coopérative mais les clients ne reçoivent ni ristournes ni primes. Ils reçoivent simplement le prix du lait qu'ils y ont expédié, lequel n'a que peu ou point de rapport avec le capital de la société. En d'autres termes, quel que soit le nombre d'actions qu'un cultivateur puisse posséder dans l'entreprise, il ne reçoit pas un sou de plus pour son lait que celui qui ne possède aucune action. Plusieurs cultivateurs ont dû recourir à ce moyen afin de maintenir leurs fromageries en exploitation. Certaines versent un intérêt modique sur l'argent emprunté au moyen d'actions. mais plusieurs n'en versent pas du tout. Elles ne sont pas constituées en corporation. Il s'agit toutefois de coopératives en ce sens qu'on déduit des recettes globales le prix de revient total et que l'on répartit le solde selon la quantité de lait expédiée. Si le ministre faisait une déclaration concernant un cas de ce genre, il éclairerait un grand nombre de cultivateurs de la région et il apporterait une solution à plusieurs des problèmes de l'honorable représentant de Hastings-Peterborough.

L'hon. M. ABBOTT: J'ai écouté les observations de l'honorable député avec intérêt. Si je l'ai bien compris, il s'agit d'une sorte d'association conclue de consentement mutuel, et non d'une société constituée en corporation. On pourrait peut-être la désigner sous le nom de société en nom collectif et à ce titre, elle